



Bruxelles, le 28.7.2017
C(2017) 5202 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.7.2017

**modifiant la décision d'exécution C(2016) 8795 de la Commission du 3.1.2017 relative au
financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général
2017 de l'Union européenne
ECHO/WWD/BUD/2017/01000**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.7.2017

modifiant la décision d'exécution C(2016) 8795 de la Commission du 3.1.2017 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2017 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2017/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 2, son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)², et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2016) 8795 de la Commission, adoptée le 3 janvier 2017, prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2017 de l'Union européenne pour un montant total de 810 670 000 EUR au titre des articles 23 02 01 et 23 02 02. Ce montant a été porté à 1 609 942 589 EUR par la décision C(2017) 3496 du 29 mai 2017, modifiant la décision C(2016) 8795.
- (2) La Commission est déterminée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins sont les plus grands. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux.
- (3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires dans des régions telles que le Pérou, Madagascar, la République Centrafricaine (crise régionale), les Balkans occidentaux, l'Iraq, la Syrie et la Libye. Au 20 juin 2017, les montants affectés à ces crises ont été augmentés par l'ordonnateur compétent, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision C(2016) 8795 (la «clause de flexibilité»), d'un montant de 108 650 000 EUR.
- (4) Étant donné que la plupart des crises qui font l'objet d'opérations d'aide humanitaire financées par l'Union se poursuivent et sont même susceptibles, dans de nombreux cas, d'entraîner une recrudescence des besoins humanitaires, la Commission devrait autoriser l'utilisation de crédits au titre de la présente décision allant au-delà du

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

montant mentionné au considérant 3. Des besoins humanitaires accrus ont déjà été recensés dans le cas des crises qui frappent l'Afghanistan (6 500 000 EUR), où le conflit s'aggrave, augmentant le nombre de victimes civiles et de déplacés internes, et l'Iran (1 000 000 EUR) où le gouvernement a autorisé l'accès à des zones d'hébergement de réfugiés situées dans des régions qui auparavant constituaient des zones interdites. Dans la Grande Corne de l'Afrique, le financement supplémentaire devrait permettre de renforcer la réponse humanitaire à la sécheresse qui sévit en Somalie (40 000 000 EUR), en Éthiopie (15 000 000 EUR) et au Kenya (5 000 000); en outre, l'intensification des combats et l'aggravation de l'insécurité alimentaire au Soudan du Sud ont provoqué un afflux considérable de réfugiés sud-soudanais dans les pays voisins, notamment au Soudan (10 000 000 EUR), en Ouganda (15 000 000 EUR) et en Éthiopie (5 000 000 EUR).

- (5) Compte tenu de l'évolution de la situation au Myanmar/en Birmanie et des flux de personnes qui, en lien avec celle-ci, pourraient traverser la frontière des pays voisins, il est proposé d'ajouter la Malaisie aux pays dans lesquels l'Union est susceptible de financer des opérations d'aide humanitaire dans le cadre de son action humanitaire en Asie du Sud-Est.
- (6) Les modifications non substantielles au titre de la présente décision doivent être calculées sur la base de la contribution maximale, les contributions octroyées par d'autres donateurs en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 étant exclues.
- (7) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2016) 8795 de la Commission, telle que modifiée, afin de tenir compte de l'augmentation de 108 650 000 EUR déjà effectuée sur la base de la clause de flexibilité et d'ajouter un montant supplémentaire de 97 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget, afin d'adapter l'action humanitaire à l'évolution des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire et de répartir ce financement supplémentaire entre les objectifs spécifiques définis dans ladite décision.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2016) 8795 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un montant maximal de 1 828 512 589 EUR, dont 1 787 812 589 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 40 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2017 de l'Union européenne, est approuvé.

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

2. Les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

- (a) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 1 671 794 589 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (b) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total de 86 453 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (c) apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une action à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 7 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (d) soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra leur résilience et diminuera leur vulnérabilité.

Un montant total de 40 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (e) améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 22 475 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

- i) consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 4 675 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

- ii) améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à

l'aide, y compris des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de ces services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires.

Un montant total de 13 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iii) accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien de l'opinion publique à l'égard des questions humanitaires, notamment en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Les actions de communication prévues en 2017 contribueront également, s'il y a lieu, à la communication institutionnelle de la Commission, notamment en ce qui concerne le rôle de l'UE dans le monde («Une Europe plus forte sur la scène internationale»), ainsi qu'en ce qui concerne la situation des populations déplacées («Vers une nouvelle politique migratoire»).

Un montant total de 2 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iv) fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

v) accroître la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire par l'apport de compétences permettant de contribuer à l'élaboration de politiques à l'appui des actions d'aide humanitaire et par le renforcement de la mise en réseau des organisations humanitaires non gouvernementales.

Un montant total de 1 600 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 est affecté à ce sous-objectif spécifique.

La contribution d'un montant de 634 038 000 EUR octroyée à l'Union par l'intermédiaire de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie est affectée aux besoins humanitaires des bénéficiaires en Turquie. La contribution d'un montant de 53 124 589 EUR versée à l'Union par le ministère britannique pour le développement international (DfID) est affectée aux actions d'aide humanitaire dans la région du Sahel.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.»

2. L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.
3. L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

4. À l'article 1^{er}, le cinquième paragraphe suivant est ajouté:
- «5. La mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 dépend de la disponibilité des crédits correspondants.»

Fait à Bruxelles, le 28.7.2017

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission